

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 décembre 2015

Le quatorze décembre deux mil quinze à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Cenves, s'est réuni sur convocation de Monsieur TAVERNIER Pierre, Maire.

Etaient présents : Pierre TAVERNIER, Sylvie BOYAT, Murielle LAROCLETTE, Danièle MATHIEU, Jean BUGNANO, Frédéric DENUELLE, Philippe JAMBON et Pierre-Yves PELLE-BOUDON.

Absents excusés : Stéphanie LIEY, Didier CHANDAVOINE, François DESTORS,

Secrétaire de séance : Murielle LAROCLETTE

Informations de Monsieur le Maire

Depuis la réunion du 30 novembre 2015 :

- Concernant le problème de propriété du bâtiment en état de ruine au hameau « les Molliers », Monsieur le Maire rencontrera Me Crivelli en début d'année pour tenter le clarifier à qui appartient ce bâtiment et pouvoir avancer dans nos démarches.

Le compte rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité.

Budget – dépenses d'investissement

Monsieur le Maire rappelle que des travaux ont été réalisés sur la toiture de l'école suite à une fuite d'eau. Nous avons constaté qu'il est également urgent de procéder au remplacement de l'isolation présente et vétuste. Ces travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Cette dépense de 5 328.16 € n'étant pas prévue au budget, il propose que celle-ci soit imputée à l'article 21318.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la réalisation de ces travaux dans les plus brefs délais
- **ACCEPTE** d'imputer le coût de ces travaux soit 5 328.16 € en investissement à l'article 21318
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents concernant cette dépense

Amendes de police

Suite au courrier du Préfet du Rhône en date du 3 décembre 2015, Monsieur le Maire précise que le montant de la subvention allouée s'élève à 3 535.00 €.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 30/2015 du 20 juillet 2015 sollicitant une subvention au titre du produit des amendes de police 2014 pour la mise en place de radars pédagogiques au hameau « Vieux Château »

Il informe que ce projet a été retenu et qu'une subvention de 3 535.00 € a été attribuée à la Commune. Il précise que le Conseil Municipal doit maintenant se prononcer sur l'engagement des travaux et l'acceptation de la subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité

- **DECIDE** de procéder à la mise en place de radars pédagogiques au hameau « Vieux Château »
- **ACCEPTE** la subvention de 3 535.00 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Personnel – temps partiel

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 et suivants

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

VU l'avis du CT(P) en date du 24 novembre 2015

La Maire expose au conseil municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

Selon les cas, le **temps partiel est de droit** :

1. pour raisons familiales, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est également accordée de plein droit au fonctionnaire pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents non titulaires doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel;
2. pour création ou reprise d'entreprise ;
3. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents non titulaires, sous réserve de la condition de durée de services indiquée au 1. ci-dessus.

Le **temps partiel** peut également être accordé pour convenances personnelles, **sur autorisation** de l'autorité territoriale et sous réserve des nécessités du service :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
2. aux agents non titulaires en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par la loi du 11 juillet 1979 susvisée.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

DE FIXER l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

1. Temps partiel de droit

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel. Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour création d'entreprise : copie des documents d'inscription de l'entreprise au registre du commerce, au répertoire des métiers... ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *annuel et/ou mensuel et/ou hebdomadaire et/ou quotidien*.

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

Le temps partiel de droit pour création d'entreprise a une durée maximale de 2 ans et peut être prolongé d'au plus 1 an. L'autorité territoriale a la possibilité de différer l'octroi du temps partiel pour création ou reprise d'entreprise dans la limite de 6 mois à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 1 mois avant l'échéance de la dernière période.

2. Temps partiel sur autorisation

Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de un mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

Pour le personnel enseignant, pour les temps partiels débutant au 1^{er} septembre, la demande doit être adressée avant le 31 mars précédent.

Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre *annuel et/ou mensuel et/ou hebdomadaire et/ou quotidien*.

Les services dans lesquels les agents peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation sont uniquement :

- administratif
- technique
- animation

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont comprises entre 50% et 100% d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale la demande devra être présentée dans un délai de un mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** d'adopter les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées
- **ACCEPTE** de fixer à la date du 14 décembre 2015 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires dans les conditions précitées
- **CHARGE** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération

Décisions modificatives – Virements de crédits

Sans objet

Questions diverses

- Monsieur le Maire présente un devis de l'entreprise BONHOMME pour la mise en conformité électrique suite aux remarques émises par l'APAVE (organisme de contrôle des ERP). D'autres devis vont être demandés avant de lancer les travaux.
- Monsieur Jean Bugnano, conseiller en charge du site internet de la Commune, nous fait part d'une réunion, prévue en début d'année, avec la société APPLIBOX. Cette rencontre aura pour but d'améliorer la présentation de notre site et gérer au mieux la transmission des informations.
- Monsieur Jean Bugnano rapporte au conseil une question relative à l'enlèvement d'un bac de collecte des ordures ménagères à La Grange du Bois. Monsieur le Maire va se charger de clarifier cette question.
- Madame Sylvie Boyat, conseillère, va prendre contact avec la directrice de l'école pour discuter du plan de sécurité incendie dans les bâtiments de l'école et être conforme avec les directives de l'Inspection Académique.
- Le Conseil Municipal propose de former les agents de la collectivité aux gestes de 1^{er} secours. Une étude sera lancée sur ce sujet début 2016.
- La mairie sera fermée les samedis 26 décembre 2015 et 2 janvier 2016

Fin de la réunion à 20h30

Excellentes fêtes de fin d'année à tous

